

DEBITS DE BOISSON TEMPORAIRES

Tous les débits temporaires doivent avoir obtenu une autorisation préalable du maire. Les débitants autorisés seront informés, qu'ils ne peuvent vendre que des boissons des deux premiers groupes, et de leur obligation de déclaration auprès de la recette des contributions indirectes.

Le nombre d'autorisations par association ne peut pas dépasser cinq dans l'année.

Les boissons devront être servies dans des verres en plastique et il sera interdit de délivrer des bouteilles en verre « à emporter ».

Classification des boissons alcoolisées

Groupe	Boissons	Débit de boisson
1^{er} groupe VENTE AUTORISEE Sous condition de respect des dispositions réglementaires en vigueur	Les boissons non alcoolisées (eaux minérales, lait, jus de fruits, ou de légumes, sirops, sodas, limonades, chocolat, café, thé et autres infusions).	Licence de boisson sans alcool
2^{ème} groupe VENTE AUTORISEE Sous condition de respect des dispositions réglementaires en vigueur	Vins, bières, cidres, poires, crèmes de cassis et jus de fruits ou de légumes, -3° alcool, vins doux naturels bénéficiant du régime fiscal des vins.	1^{er} catégorie licence de boissons fermentées boisson groupe 1 et 2
3^{ème} groupe VENTE INTERDITE Dans le cadre des fêtes foraines ou votives	Vins doux naturels – vins de liqueurs et apéritifs à base de vin de 18°-liqueurs de fraise, framboise, cassis et cerises de 18°.	2^{ème} catégorie Licence restreinte boissons des groupes 1,2 et 3
4^{ème} groupe VENTE INTERDITE Dans le cadre des fêtes foraines et votives	Rhums, tafias, alcools provenant de la distillation des vins, cidres et poires. Liqueurs anisées édulcorées de sucre ou glucose et autres liqueurs édulcorées.	3^{ème} catégorie Grande licence boissons des 5 groupes
5^{ème} groupe	Toutes les autres boissons qui ne sont pas interdites	